



**Ville de Draguignan**

Service Environnement

## **GUIDE PRATIQUE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La loi de modernisation de l'économie, du 4 août 2008 a institué la TLPE (Taxe locale sur la publicité extérieure), qui remplace depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires, la taxe sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses, et la taxe sur les véhicules publicitaires.

La TLPE est codifiée aux articles L 2333-6 à L 2333-16 et R 2333-10 à R 2333-17 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT).

Le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure énonce les modalités de liquidation et de recouvrement de la TLPE en définissant les procédures de rehaussement contradictoire et de taxation d'office. Il définit également les sanctions applicables en cas de manquement des redevables. Il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

L'article 100 de la loi de finance du 30 décembre 2021 a modifié l'article L. 2333-14 du Code général des Collectivités territoriales :

- L'obligation de déclaration annuelle est supprimée.
- Une déclaration doit désormais être effectuée dans les deux mois qui suivent l'installation, le remplacement ou la suppression de tout support publicitaire.

### **2. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES VISÉS PAR LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

La Taxe locale sur la publicité extérieure s'applique aux dispositifs suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

**Dispositifs publicitaires** : tout support susceptible de contenir une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention,

**Enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou sur son unité foncière (propriété) et relative à une activité qui s'y exerce,

**Pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, hors unité foncière,

**Affichage numérique** : c'est l'ensemble des supports recourant à des techniques du type diodes électroluminescentes, écrans cathodiques, écrans à plasma ou autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes.

# Typologie des supports publicitaires éligibles à la T.L.P.E.

(exemples donnés à titre indicatif)



$$\text{Surface taxable} = E1+E2+E3+E4+E5+E6+E7+E8+E9+E10+E11+PE+DP$$



La vitrophanie extérieure (adhésifs sur vitrine) est taxable contrairement à la vitrophanie intérieure qui n'est pas à déclarer.

### 3. CALCUL ET MESURE DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

La taxe s'applique par m<sup>2</sup> et par an, sur la surface utile des supports taxables, c'est-à-dire hors encadrement. La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image.

#### Quelques exemples de calcul des superficies taxables (à titre indicatif) :

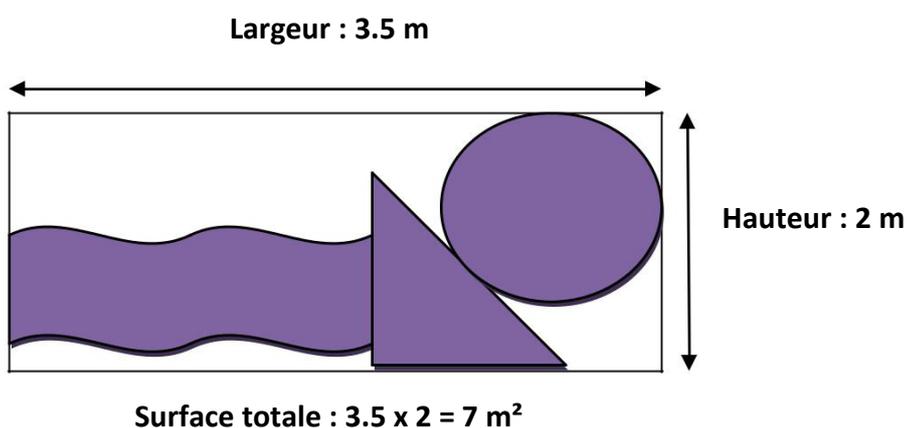
- Enseigne composée de lettres apposées sur un immeuble :



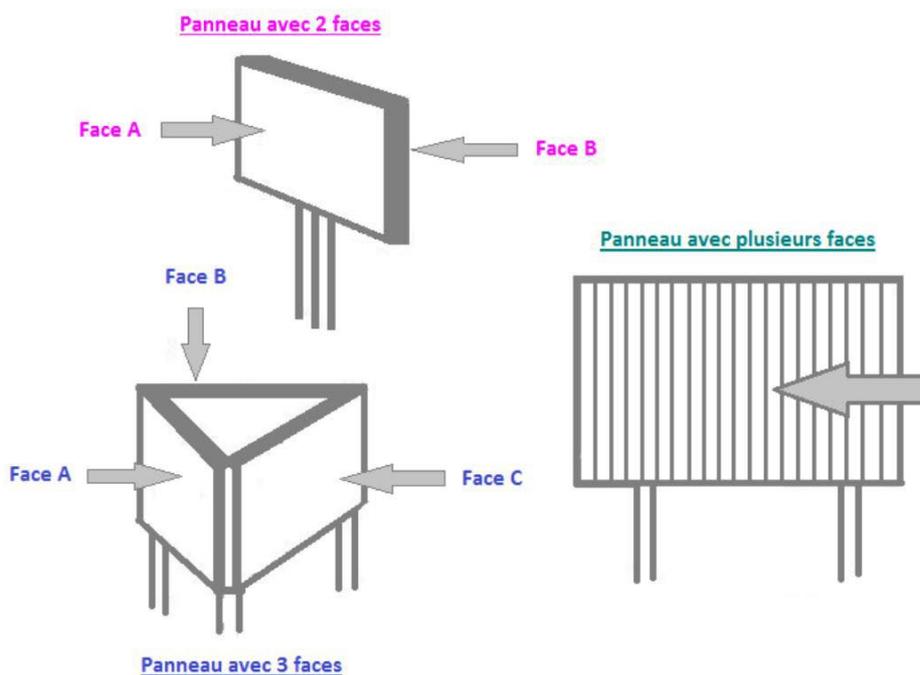
- Enseigne composée d'un panneau sur lequel sont inscrits une forme et/ou un texte (hors moulures ou encadrement) :



- Enseigne avec formes diverses :



**POUR TOUS DISPOSITIFS PUBLICITAIRES, LA TAXATION SE FAIT PAR FACE**



**Pour les panneaux avec système déroulant, on compte le nombre d'affiches qui défilent. Par exemple s'il y a 4 affiches, on calcule 4 faces.**

**Exemple :**

Pour un totem ou panneau de largeur de 1 m et de 4 m de hauteur, on calcule :  $1 \times 4 = 4\text{m}^2$ .  
Puisque le dispositif comporte deux faces, le total à déclarer est :  $4\text{m}^2 \times 2 \text{ faces} = 8\text{m}^2$ .

Pour les enseignes, la taxe est assise sur la superficie exploitée, c'est-à-dire la somme des superficies des enseignes apposées sur un immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité, hors encadrement du dispositif.

**Exemple :**



**Le calcul de la somme des superficies des enseignes est égal à la surface enseigne 1 + surface enseigne 2 + surface enseigne 3 (adhésifs sur vitrine) + surface enseigne 4 + surface pré-enseigne 5**

#### **4. RECOUVREMENT DE LA DÉCLARATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

La taxe est payable sur la base **d'une déclaration annuelle** pour les dispositifs existants au 1<sup>er</sup> janvier.

**Les éventuelles créations ou suppressions** de supports intervenues **après le 1<sup>er</sup> janvier** doivent être mentionnées dans la « **Déclaration de mouvement de support** » joint en fin de dossier dans un délai de 2 mois.

Le calcul pour la déclaration annuelle est : <b>surface en m<sup>2</sup> x tarif en vigueur</b>
---

Le recouvrement de la taxe est opéré par les soins de l'administration en charge de la TLPE, à compter du **1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition**.

**Le paiement s'effectuera à la réception de la facture ou du titre de paiement envoyé par l'administration.**

La taxe est acquittée par **l'exploitant du dispositif**, ou à défaut, par le propriétaire, ou encore, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé. Le recouvrement peut être poursuivi solidairement contre les personnes visées ci-dessus.

#### **5. CONTRÔLE ET SANCTION DE LA DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (article L.2333-15 CGCT)**

Les collectivités peuvent recourir aux agents de la Force publique pour assurer le contrôle de la taxe et constater les contraventions.

L'expression contrôle de la taxe peut recouvrir l'ensemble des opérations afférentes à la taxe.

#### **6. LES EXONERATIONS RELATIVES À LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE**

Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale et les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités concernant des spectacles sont exonérés de droit.

Sont également exonérées les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

## **7. TARIFS APPLICABLES POUR LA COMMUNE POUR 2022**

**Extrait de la délibération municipale N°2017-14 du 8 Février 2017 :**

- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques inférieurs ou égaux à 50 m<sup>2</sup> : 10 €/m<sup>2</sup>
- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques supérieurs à 50 m<sup>2</sup> : 20 €/m<sup>2</sup>
- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques inférieurs ou égaux à 50 m<sup>2</sup> : 30 €/m<sup>2</sup>
- Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques supérieurs à 50 m<sup>2</sup> : 60 €/m<sup>2</sup>
- Enseignes inférieures ou égales à 7 m<sup>2</sup> : exonération
- Enseignes supérieures à 7 m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 12 m<sup>2</sup> : 10 €/m<sup>2</sup>
- Enseignes supérieures à 12 m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup> : 30 €/m<sup>2</sup>
- Enseignes supérieures à 50 m<sup>2</sup> : 60 €/m<sup>2</sup>
- Réfaction de 50 % pour les enseignes entre 12 et 20 m<sup>2</sup>

**Le service Taxe locale sur la publicité extérieure se tient à votre disposition au 04 94 60 20 83 pour toutes informations complémentaires**